

S.R.AL

Service Régional de
l'Alimentation



LE SERVICE REGIONAL DE L'ALIMENTATION, LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'HERAULT
ET LA FEDERATION REGIONALE DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES

COMMUNIQUENT :

**LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

La date du deuxième traitement contre la cicadelle vectrice de la maladie est fixée dans la période du :

20 AU 28 JUIN 2010

Ce deuxième traitement vise les larves de l'insecte et donc à limiter la propagation de la maladie.

Ce traitement doit être appliqué 15 jours après la première application dans les communes à trois traitements

Utilisez impérativement des spécialités commerciales ayant l'autorisation de mise sur le marché pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée .

Protection des abeilles et de l'environnement :

Nous vous rappelons qu'il est interdit d'utiliser un insecticide, même portant la mention abeille, lorsqu'il existe des plantes mellifères en fleur visitées par les abeilles dans la parcelle-

Dans tous les cas, il faut éviter les dérives des insecticides dans l'environnement des parcelles.

CAS PARTICULIER DES COMMUNES : ALIGNAN DU VENT, ASSIGNAN, AUTIGNAC, BABEAU-BOULDOUX, BASSAN, MARGON, MARSEILLAN, MONTESQUIEU, NEFFIES, POUZOLLES, SAINT-CHRISTOL, VAILHAN, VILLES PASSANS.

L'AMENAGEMENT DE LA LUTTE INSECTICIDE EST POSSIBLE.

Dans ces communes, renseignez-vous auprès de votre groupement de défense contre les organismes nuisibles (G.D.O.N.).

Des principes incontournables pour l'aménagement de la lutte insecticide :

Un groupement de défense...

- L'aménagement de la lutte insecticide ne peut être mis en oeuvre dans une commune que sous le contrôle du groupement de défense contre les organismes nuisibles (G.D.O.N.).
- La demande d'aménagement de la lutte insecticide présentée par le G.D.O.N. est validée par la commission départementale flavescence dorée au vu du dispositif local de surveillance du territoire proposé.

pour organiser localement la surveillance du territoire.

Dans les communes concernées par l'aménagement de la lutte insecticide, le G.D.O.N. met en oeuvre des opérations de surveillance du territoire pour estimer les populations de cicadelles. Si les résultats des comptages le permettent, le G.D.O.N. rend facultatif le deuxième traitement contre le vecteur de la cicadelle de la flavescence dorée. Dans le cas contraire, le traitement reste obligatoire sur toutes les parcelles.

Le premier et/ou le deuxième traitement est facultatif ...

Lorsque le traitement est facultatif, chaque viticulteur doit procéder à des observations dans ses propres parcelles :

- en l'absence du vecteur, le traitement n'est pas réalisé,
- en présence du vecteur, le traitement sera appliqué.

mais la responsabilité du traitement appartient toujours au viticulteur.

Chaque viticulteur reste entièrement responsable de ses propres observations, et de l'application des traitements sur ses propres parcelles.

En cas de contrôle de traitement, des poursuites pourront être engagées si des cicadelles vectrices de la flavescence dorée sont trouvées dans les parcelles et s'il est avéré que le traitement n'a pas été effectué.